

et les politiques et les programmes culturels du ministère de la Culture.

Dans ses conclusions et commentaires (CERD/C/304/Add.51), le Comité note les difficultés de la période des réformes politiques, économiques et sociales qui ont suivi la dissolution de l'ancienne Union soviétique et le fait que ces éléments, associés aux récents mouvements démographiques, gênent la pleine mise en oeuvre de la Convention. Le Comité se félicite des déclarations du gouvernement selon lesquelles il s'engage à assurer l'égalité devant la loi; la signature de l'Accord de la Communauté des États indépendants (CEI) sur des questions portant sur la restauration des droits des personnes déportées, des minorités nationales et des peuples; la Convention de la CEI sur la protection des droits des membres des minorités nationales; le processus de rédaction d'une nouvelle législation, notamment d'un nouveau Code pénal, qui devrait être adopté d'ici la fin de 1998, ainsi qu'une loi sur l'emploi et la famille; la publication et la diffusion des textes et des principes de la Convention et d'autres documents sur les droits de l'homme; et le programme entrepris sous l'égide du Haut Commissariat aux droits de l'homme afin d'organiser des séminaires, former des spécialistes et diffuser des documents sur les droits de l'homme.

Les principaux sujets de préoccupation cernés par le Comité étaient, entre autres, les suivants : le fait que l'article 69 du Code pénal actuellement en vigueur n'interdit pas la diffusion des idées sur la supériorité raciale et l'incitation à la discrimination raciale; le manque d'information dans le rapport du gouvernement sur l'incidence des crimes de nature raciale; les cas signalés de torture et d'autres traitements cruels et dégradants de la part de la police et des enquêteurs; et la disposition de la loi prévoyant que l'enseignement doit être donné dans la langue officielle (l'arménien), et qu'en conséquence, certains groupes minoritaires se voient refuser en pratique l'accès à l'éducation.

Le Comité formule, entre autres, les recommandations suivantes à l'intention du gouvernement :

- ♦ respecter complètement l'article 4 de la Convention et consigner les statistiques sur les crimes de nature raciale; dans le prochain rapport périodique, inclure de l'information sur ces crimes, ainsi que des détails sur les plaintes reçues et sur les décisions des tribunaux concernant la discrimination raciale;
- ♦ envisager l'adoption de mesures visant à garantir aux minorités ethniques et nationales l'accès à l'éducation dans leur propre langue, dans la mesure du possible;
- ♦ dans le prochain rapport, inclure de l'information sur les résultats et l'efficacité des projets en cours sur les droits de l'homme sous l'égide du Haut Commissariat aux droits de l'homme;
- ♦ présenter au Comité les textes des nouvelles lois concernant la discrimination raciale une fois qu'elles sont adoptées et, par la suite, l'information sur l'efficacité des réformes du système judiciaire dans la pratique;

- ♦ dans le prochain rapport, inclure d'autres renseignements, entre autres, sur la restauration des droits des déportés qui sont revenus dans le pays, les résultats de la réforme nationale sur l'éducation et l'accès aux soins médicaux, au logement et à l'emploi pour les minorités ethniques et nationales;
- ♦ envisager de créer une commission des droits de l'homme chargée d'appliquer les recommandations du Comité.

Comité des droits de l'homme

Le Comité a examiné le rapport initial de l'Arménie (CCPR/C/92/Add.2, juillet 1997) à sa séance d'octobre 1998. Ce rapport, préparé par le gouvernement, renferme des informations sur, entre autres : les dispositions législatives prises suite à l'adoption, en août 1990, de la Déclaration d'indépendance; certaines prescriptions de la Constitution de mars 1995; la position adoptée par le gouvernement sur le statut du Haut-Karabakh et le conflit avec l'Azerbaïdjan; les dispositions constitutionnelles et législatives concernant l'égalité des droits et la non-discrimination; les dispositions du Code pénal portant sur la responsabilité en matière de discrimination à l'égard des femmes; les modifications au Code du mariage et de la famille; la participation des femmes à la vie publique et politique; les dispositions concernant la citoyenneté ainsi que l'assistance sociale pour les mères célibataires et les mères de familles nombreuses; les prescriptions et dispositions législatives concernant l'état d'urgence; la façon dont la peine capitale est envisagée et les conditions dans lesquelles on peut avoir recours à cette peine, les dispositions du Code pénal relatives aux crimes contre la vie (le meurtre, par exemple); l'interdiction de la torture et des mauvais traitements; le travail et les activités de production dans le système pénitentiaire; le droit à la vie et à la sécurité de la personne, la détention provisoire et questions connexes; la responsabilité pénale des citoyens à l'égard des infractions qu'ils commettent dans d'autres pays; les établissements de détention et les prisons, y compris les établissements de redressement par le travail; le droit de circuler librement et l'expulsion d'étrangers; l'égalité devant les tribunaux et le droit à un procès équitable, la reconnaissance de la personnalité juridique; la protection contre les immixtions arbitraires; le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, d'opinion, d'expression, d'association et de réunion; la loi sur la presse et les autres médias; l'interdiction de la propagande en faveur de la guerre; les dispositions législatives concernant les syndicats et les partis politiques; la loi sur les organisations publiques de 1996; la protection de la famille, le mariage, le divorce, les droits et obligations parentaux; les dispositions de la loi relative aux droits de l'enfant; le droit de voter et d'être élu; l'égalité devant la loi et le droit à la protection; et les droits des personnes appartenant à des minorités.

Dans ses observations finales (CCPR/79/Add.100), le comité a accueilli avec satisfaction ce qui suit : la création de la commission constitutionnelle; l'adoption de la loi sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et de plusieurs autres lois et codes; la création de la commission des